

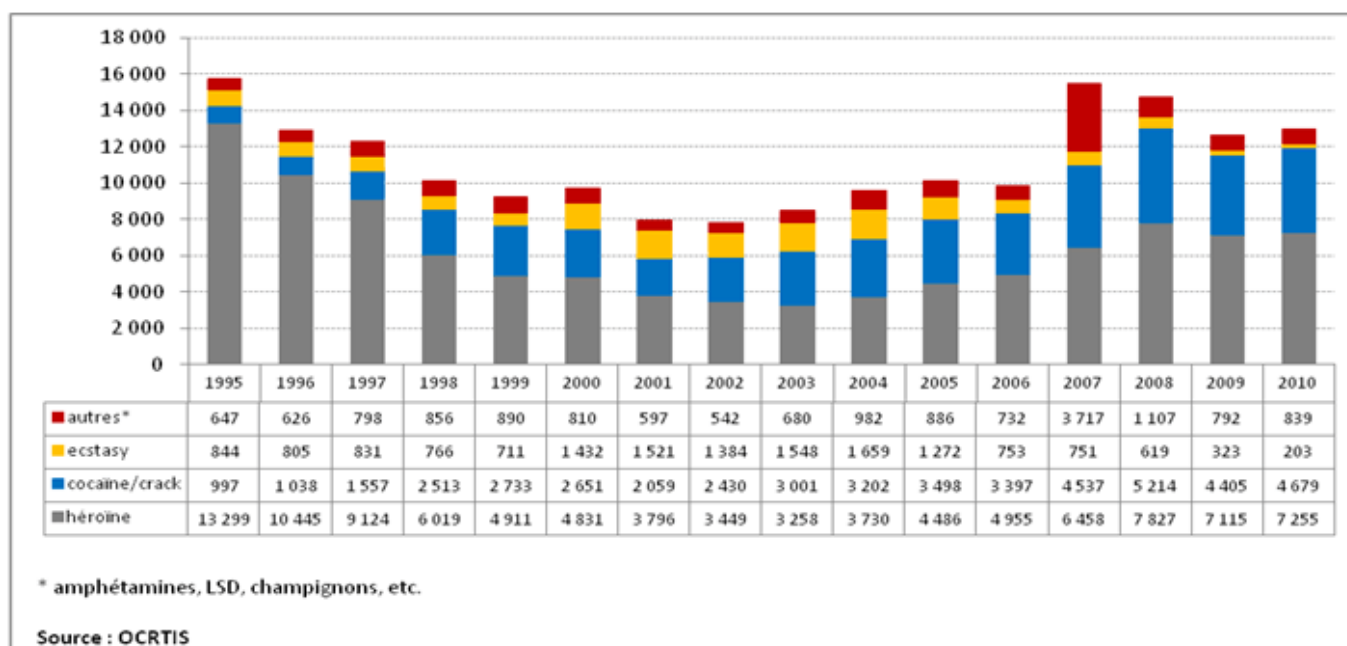
 Pour toute impression ou sauvegarde, ouvrir la [version Word](#) de cette page.

Thématique : Répression des usages prohibés et des trafics

Substance considérée : Autres substances psychoactives

Interpellations pour usage d'héroïne, cocaïne/crack, ecstasy et autres substances (hors cannabis)

Évolution depuis 1995



Constat

En 2010, les substances autres que le cannabis sont en cause dans 9,6 % des interpellations pour usage de stupéfiants, ce qui représente plus de 13 000 interpellations. Hormis l'ecstasy, pour lequel elles continuent de diminuer, les interpellations d'utilisateurs ont tendance à augmenter, quel que soit le produit, sans qu'on puisse déterminer dans quelle mesure il s'agit d'une hausse du nombre d'utilisateurs ou d'une activité accrue des services de police et de gendarmerie.

Après avoir constamment diminué entre 1995 et 2003, les interpellations pour usage d'héroïne ont augmenté entre 2004 et 2008. Elles ont baissé en 2009 mais repartent en légère hausse en 2010 : par rapport à 2003, deux fois plus d'utilisateurs d'héroïne ont été interpellés. La nette augmentation des

interpellations d'usagers d'héroïne ces dernières années semble indiquer une recrudescence de la consommation, même si l'activité policière a pu contribuer à cette hausse.

Après une augmentation quasi-constante entre 1995 et 2008, les interpellations pour usage de cocaïne/crack ont diminué mais progressent à nouveau en 2010 (+ 6,2 %).

La répartition par produits des interpellations pour usage de stupéfiants autres que le cannabis est bien différente en 2010 de ce qu'elle était au milieu des années 1990 : les interpellations pour usage de cocaïne/crack représentent les deux tiers de celles pour usage d'héroïne contre 7,5 % en 1995.

Les interpellations pour usage d'ecstasy continuent de baisser (203 interpellations en 2010, soit 37 % de moins qu'en 2009), après une nette tendance à l'augmentation au début des années 2000.

Remarques méthodologiques

Toutes les procédures d'infraction à la législation sur les stupéfiants établies en France sont renseignées dans OSIRIS. Elles sont classées en cas d'usage simple, d'usage-revente ou de trafic (local ou international). Seules les infractions douanières réglées par transaction douanière, sans procès-verbal, ne sont pas prises en compte.

Le produit mentionné est « la drogue dominante », c'est-à-dire celle principalement consommée par l'utilisateur ou détenue en plus grande quantité par le trafiquant. Lorsque cette règle ne peut pas s'appliquer, la substance la plus « dure » est retenue : l'héroïne prime sur la cocaïne, qui prime sur le cannabis, etc.

Ces données évoluent en fonction du nombre de consommateurs mais peuvent également refléter les variations de l'activité policière. Les variations d'une année sur l'autre doivent donc être interprétées avec prudence.

En 2007, les chiffres d'interpellations sont particulièrement élevés pour la catégorie des autres substances. Cette augmentation est en fait due à un nombre important d'interpellations pour lesquelles les produits n'ont pas été identifiés. Dès 2008, la part de la catégorie « autres produits » redevient semblable et comparable à ce qu'elle était avant 2007.

Liens

Base ODICER : [interpellations pour usage des trois substances héroïne, cocaïne et ecstasy](#) au niveau local

[Retour page principale](#)

[Haut du document](#)

Dernière mise à jour : janvier 2013